

## **Conditions commerciales générales pour la logistique et le stockage de marchandises sous température contrôlée (CCG-ASLF)**

(Situation 2015)

### **1. Domaine d'application des CCG-ASLF**

- 1.1 Les conditions commerciales générales (CCG-ASLF) sont applicables aux contrats de logistique et de stockage de marchandises sous température contrôlée
- 1.2 Les CCG-ASLF peuvent être utilisées sous ce nom, quel que soit la situation des contractants, membres ou pas de l'Association suisse pour la logistique du froid (ASLF).

### **2. Domaine d'application**

- 2.1 L'entrepositaire met à disposition du déposant diverses prestations liées à la logistique des produits sous à température contrôlée, en particulier pour:
  - Le stockage sous température contrôlée;
  - La logistique du froid pour le déchargement, la réception des marchandises, l'emmagasinage des marchandises, la congélation, le dédouanement, la confection, l'emballage, le reconditionnement et la préparation des commandes, l'inspection des marchandises sortantes ainsi que le chargement;
  - Le Transport et les déplacements internes de marchandises sous température contrôlée.
- 2.2 Pour l'envoi et le transport de marchandises sous température contrôlée, les parties concernées conviennent de l'application des CG SPEDLOGSWISS dans leur dernière version. Les CCG-ASLF trouvent une application subsidiaire et complémentaire.
- 2.3 Ne sont pas couverts par les CCG-ASLF, les transferts complets de locaux et les espaces de stockage fixes.
- 2.4 Pour autant que les CCG-ASLF ne contiennent pas de règlements différents, les dispositions de la loi de contrat de stockage (Art. 482 et suiv., CO) et deuxièmement les dispositions de la convention de dépôt (Art. 472 et suiv., CO) et le droit des contrats (art. 394 et suiv. CO) sont en vigueur.

### **3. Obligations des Parties**

- 3.1 L'entrepositaire s'engage envers le déposant,
  - a) à se conformer à toutes les exigences locales légales en vigueur concernant des marchandises stockées;
  - b) à confirmer l'entrée de marchandises (bulletin de réception);
  - c) de signaler les écarts par rapport aux accords contractuels;

- d) à émettre, à la demande du déposant un inventaire du stock qui n'est pas un papier-valeurs au sens de l'art. 482 CO, qui ne doit pas être pris comme gage et, sans référence explicite, ne correspond pas à l'état de la qualité et de la quantité dans les emballages et / ou aux supports de marchandises.

### 3.2 Le déposant s'engage envers l'entrepositaire,

- a) à ne fournir que de la marchandise impeccable, intacte et adaptée pour le stockage à froid sous température contrôlée;
- b) de ne pas livrer des marchandises qui pourraient mettre en danger, par leur nature ou leur odeur, d'autres produits réfrigérés;
- c) à emballer les marchandises conformément et / ou d'utiliser des emballages conformes à la législation alimentaire suisse et de se conformer à la législation Européenne et de respecter les exigences juridiques appropriées pour l'emballage et l'étiquetage;
- d) de gérer lui-même le produit (gestion de stock), en particulier, les lots et les dates de péremption;
- e) par-dessus tout, d'instruire par écrit les précautions à prendre pour surveiller et tracer la température, pour enregistrer et gérer les numéros de lot et les dates de péremption, etc.;
- f) d'informer en temps utile et par écrit des écarts concernant les conditions habituelles se rapportant aux exigences de température, de manutention ou de stockage;
- g) à fournir toutes les informations et les instructions nécessaires;
- h) de fournir les documents et papiers nécessaires pour le stockage et ensuite pour les sorties de marchandises;
- i) d'indiquer immédiatement par écrit tout transfert de droits à des tiers, en particulier à des bénéficiaires.

## 4. Droits des Parties

### 4.1 Si les marchandises stockées ne remplissent pas les exigences de l'art. 3.2. lit. de a à c des CCG-ASLF, l'entrepositaire a le droit mais non l'obligation,

- a) de réorganiser à tout moment les marchandises dans l'entrepôt avec les mêmes conditions de stockage;
- b) de donner au déposant une période de trois jours, pour sortir les marchandises de l'entrepôt à ses propres frais,
- c) après la date limite ou sans délai si un risque subsiste pour le reste des marchandises stockées, les chambres de stockage, l'installation de stockage ou le personnel
  - dans la mesure du possible de vendre librement les marchandises stockées, ou
  - de détruire, en cas d'échec de la vente, au détriment du déposant; et
  - de résilier sans préavis le contrat de stockage.

- 4.2 L'entrepositaire a le droit, lors d'un dysfonctionnement des installations étant le résultat de force majeure (ex. Interruption de l'alimentation électrique, grève, blocage, événements naturelles ou guerre) de suspendre ses prestations contractuelles.
- 4.3 Le déposant a le droit, par rapport à l'entrepositaire
- a) d'exiger le retour de la marchandise pendant les heures normales de bureau;
  - b) d'obtenir un journal lors d'entrée, de sortie, de déplacement et de réarrangement des marchandises.

## **5. Entrée de marchandises**

- 5.1 L'entrepositaire est en droit de décider librement de l'acceptation des marchandises et leur aptitude au stockage.
- 5.2 L'entrepositaire est en droit mais non obligé,
- a) de refuser la réception de marchandises qui sont chargées, de fret, de taxes ou autres droits, dans la mesure où ces coûts ne sont pas avancés ou garantis par le déposant;
  - b) de vérifier le contenu et la nature des produits stockés.

## **6. Sortie de marchandises**

- 6.1 L'entrepositaire est autorisé à livrer la marchandise à quiconque, pour autant qu'il puisse prouver son droit de disposer de cette marchandise.
- 6.2 L'entrepositaire est autorisé, mais non obligé de vérifier, lors de la sortie, le contenu et la qualité des marchandises.
- 6.3 L'entrepositaire est autorisé, mais non obligé de contrôler la validité des sorties de marchandises et de clarifier le droit de disposition avec le déposant.
- 6.4 La preuve de l'autorisation de mise à disposition peut être faite par écrit par le déposant à l'entrepositaire si la personne mandatée peut prouver le droit de mise à disposition de la marchandise conformément aux instructions.
- 6.5 L'entrepositaire est en droit de refuser la livraison de la marchandise à la personne mandatée, jusqu'à ce que tous les frais liés à l'entreposage des marchandises soient payés ou garantis à la date de sortie de la marchandise.

## **7. Responsabilité et assurance de l'entrepositaire**

7.1 L'entrepositaire est uniquement responsable des dommages aux marchandises stockées, qui ont été causés intentionnellement ou infligés par négligence grave,

- a) au cours de et en relation avec le stockage à température contrôlée, ou
- b) lors de l'entrée, la sortie et la sous-traitance, ou
- c) d'autres services liés aux marchandises

7.2 L'entrepositaire ne sera en particulier pas responsable pour

- a) la perte et la détérioration naturelle des marchandises stockées même si ce dommage a été causé par le stockage à froid;
- b) le respect des dates de péremption de la marchandise stockée
- c) des dommages qui sont dus aux variations inévitables de température (par ex. par lors d'entrées, sorties, de sous-traitance, de dégivrage de l'équipement de réfrigération);
- d) les temps d'attente lors de déchargements et de chargements ou autres frais s'y rattachant;
- e) les dommages causés par les pannes et les interruptions (voir. § 4.2), dues à une force majeure (par ex. interruption du courant électrique, grève, blocage, événements naturels ou guerre);
- f) les dommages causés par la désignation incorrecte ou incomplète, d'un mauvais étiquetage ou emballage des marchandises. Dans ce cas l'inventaire des stocks, conformément à l'art. 3.1. lit. d, est décisif;
- g) les dommages causés par des instructions incorrectes du déposant ou d'une personne habilitée par celui-ci;
- h) des dommages inévitables dus à un manque d'information de la part du déposant concernant la surveillance de l'état des marchandises stockées;
- i) pour les dommages consécutifs, indirects ou punitifs (dommages-intérêts punitifs);
- j) pour les dommages qui n'ont pas été signalés par le lésé à l'entrepositaire immédiatement après la découverte de ceux-ci, indépendamment de la date de la découverte et au plus tard cinq jours après la reprise de la marchandise.

7.3 Le déposant libère l'entrepositaire de toutes les revendications concernant la responsabilité des produits, qui sont portées contre lui par rapport aux marchandises stockées.

7.4 L'entrepositaire souscrit une assurance pour ces revendications.

## **8. Assurance et devoirs de l'entrepositaire**

- 8.1 L'entrepositaire assure les marchandises stockées contre les dommages d'eau et de feu.
- 8.2 L'entrepositaire assure les marchandises stockées uniquement sur accord écrit avec l'entrepositaire et sur la base d'instructions écrites et des informations sur la valeur des marchandises stockées. Le coût de l'assurance sera supporté par le déposant.
- 8.3 Le déposant libère entièrement l'entrepositaire de tous les prélèvements, droits, taxes ou amendes, qui sont obligatoirement à payer dans le contexte du stockage des marchandises.

## **9. Droit de rétention et privilège**

- 9.1 L'entrepositaire a un droit de rétention pour toutes ses revendications à l'encontre du déposant en vertu de l'art. 485 al. 3 CO et art. 895 et suivant du Code civil.
- 9.2 Le déposant accorde en plus à l'entrepositaire, comme garantie de ses obligations par rapport à l'entrepositaire, un droit de privilège contractuel sur toutes les marchandises stockées.
- 9.3 L'entrepositaire est autorisé de vendre au mieux ces marchandises pour couvrir ses frais après une période de quatre semaines de préavis, lors de risques d'avarie des marchandises au sein de la date de péremption, conformément aux dispositions légales relatives au droit de privilège.

## **10. Accès à l'entrepôt - aux informations sur l'état de la marchandise**

- 10.1 Le déposant a le droit d'inspecter ses biens, en présence d'un représentant de l'entrepositaire, pendant les heures normales de bureau. Il doit indemniser l'entrepositaire pour les coûts extraordinaires occasionnés.
- 10.2 Le déposant doit informer sans délai l'entrepositaire, dans le cadre de la gestion et de la surveillance de l'état des marchandises stockées, de tous les défauts ou avaries constatés.

## **11. Règlements de l'entrepôt et grille tarifaire**

- 11.1 L'entrepositaire délivre un règlement d'entreprise actuel, dans lequel sont stipulées les exigences concernant les produits à stocker, l'accès aux entrepôts et terrains ainsi que les motifs liés à la procédure pour l'entrée, la sortie et l'échange de palettes ainsi que le droit d'instruction du personnel.
- 11.2. L'entrepositaire met à disposition un catalogue de prestations de service avec tarifs concernant le stockage et les services logistiques offerts ainsi que les conditions de paiement.

## **12. Les accords contractuels**

- 12.1 Les écarts contractuels par rapport aux CCG-ASLF sont à formuler par écrit.
- 12.2 Si les clauses de Conditions du déposant ne sont pas en accord aux présentes **CCG-ASLF**, les parties conviennent d'appliquer les **CCG-ASLF**.

## **13. Résiliation du contrat**

- 13.1 Les deux parties sont en droit de résilier le contrat de stockage avec une période de 90 jours de préavis.
- 13.2 L'entrepositaire est en droit de liquider ou de détruire les marchandises non perçues à la fin de la période de préavis de résiliation, au frais et au détriment du déposant.

## **14. Compétence - Droit applicable**

- 14.1 Ce contrat est soumis au droit suisse.
- 14.2 **Les tribunaux ordinaires, au siège social de l'entrepositaire, ont compétence de décision lors de différends découlant du contrat. L'entrepositaire a également le droit de faire appel devant les tribunaux ordinaires au domicile du déposant.**